

**Mémoire sur la traite des personnes présenté au
Comité permanent de la justice et des droits de la personne
par l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe
le 15 juin 2018**

L'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe est une coalition de 28 groupes alliés pour la défense des droits des travailleuses et des travailleurs du sexe de partout au Canada. La majorité de nos membres sont des groupes de travailleuses et de travailleurs du sexe, d'autres sont des groupes qui offrent des services aux travailleuses et aux travailleurs du sexe dans leur région. Ensemble, nous travaillons à la réforme des lois pour appuyer les droits et la sécurité des personnes qui vendent des services sexuels ou en font le commerce, y compris à la sécurité dans le domaine de l'exploitation et de la traite des personnes.

Nos membres sont des groupes qui possèdent une vaste expertise sur le travail du sexe, l'exploitation et la traite des personnes. Cette expertise, combinée à des données empiriques et universitaires, a documenté nos conclusions et nos recommandations sur le travail du sexe et la traite des personnes au Canada, que nous présentons ci-après.

1) Les dispositions de droit criminel ou pénal contre les activités liées au travail du sexe (y compris celles introduites par la LPCPVE) favorisent les préjudices causés aux travailleuses et aux travailleurs du sexe et permettent des conditions propices à l'exploitation et à la traite des personnes.

Loin d'assurer une protection, les interdictions du travail du sexe et le modèle d'élimination de la demande qu'elles représentent facilitent l'exploitation et la traite de personnes en éloignant les gens de la police et des services sociaux et en les enfermant dans la clandestinité où il n'existe aucune protection juridique ni sociale.

De plus, les lois contre l'implication de gestionnaires dans le travail du sexe privent les travailleuses et les travailleurs du sexe de services de protection tels que la sécurité, le filtrage des personnes dangereuses et l'aménagement d'espaces de travail sécuritaires, dont la valeur – et le droit en vertu de la Charte – a été reconnue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford*. Il est important de noter que ce sont souvent les travailleuses et les travailleurs les plus marginalisés et dépourvus de ressources (dont les travailleuses et les travailleurs migrants, de la rue et autochtones) qui tirent le plus d'avantages du fait qu'un tiers offre ces services de protection, qu'il leur serait impossible d'obtenir autrement. Ces mêmes lois empêchent les travailleuses et les travailleurs du sexe d'assurer leur sécurité et le respect de leurs droits lorsqu'ils travaillent pour ou avec d'autres personnes, parce que les lois criminelles ou pénales contre le proxénétisme et le profit matériel tiré du travail du sexe d'autrui dans le contexte d'une entreprise commerciale les empêchent effectivement de bénéficier de services de protection de base en matière de travail et de droits de la personne, et de travailler collectivement plutôt qu'isolément.

Les lois contre l'achat de services sexuels ont les mêmes effets néfastes sur les travailleuses et les travailleurs du sexe, car, en plus de l'infraction d'avantage matériel, l'infraction d'achat fait de facto de l'échange une activité criminelle. Cela empêche les travailleuses et les travailleurs du sexe d'établir *légalement* des lieux de travail sûrs, car la participation à des activités criminelles est un motif d'éviction et de fermeture. La criminalisation de l'achat empêche en outre les travailleuses et les travailleurs du sexe d'établir des mesures de sécurité supplémentaires, comme le filtrage des clients et la rencontre de clients dans des endroits non isolés, car les clients craignent maintenant d'être incriminés et arrêtés. Tant que le travail des travailleuses et des travailleurs du sexe est criminalisé, ils ne peuvent pas établir légalement des mesures de santé et de sécurité, ni avoir accès à des services de protection de base en matière de travail et de droits de la personne.

2) L'amalgame du travail du sexe et de la traite de personnes fait du tort aux travailleuses et aux travailleurs du sexe, y compris à ceux qui ont fait l'objet de traite

Le travail du sexe est parfois perçu comme une forme implicite de traite des personnes, ou, plus généralement, comme une forme implicite de violence contre les femmes. Cette perception est sous-jacente à la LPCPVE et favorise les préjudices qui en découlent, décrits ci-dessus. De plus, lorsque le travail du sexe est considéré comme un acte de violence ou carrément de traite de personnes, il banalise les incidents réels de violence contre les travailleuses et les travailleurs du sexe, les prive de leur droit de lutter pour prévenir les incidents de violence, viole leur droit à l'autonomie et invalide leur droit au consentement aux rapports sexuels lorsqu'ils échangent des services sexuels contre de l'argent.

Lorsque le travail du sexe est perçu comme de la traite de personnes, les initiatives de lutte contre la traite deviennent de facto des initiatives de lutte contre le travail du sexe, et les travailleuses et travailleurs du sexe ainsi que les personnes avec lesquelles ils travaillent sont indistinctement ciblés par les activités de surveillance et d'enquête. Leurs collègues, leurs employeurs et les membres de leurs familles peuvent être considérés par erreur comme des trafiquants. Les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe comptent souvent sur le soutien de tiers et de membres de leur famille pour gérer leurs revenus, communiquer avec les clients, offrir des mesures de sécurité supplémentaires ou annoncer leurs services. De même, les travailleuses et les travailleurs du sexe agissent souvent comme tiers pour des collègues. Des travailleuses et des travailleurs du sexe ont été accusés de traite de personnes, même en l'absence d'exploitation, à cause de leur travail ou parce qu'ils sont associés à des collègues, ou parce qu'ils reçoivent des avantages matériels liés aux services ou aux ressources qu'ils fournissent à des collègues. En raison de ces conséquences, les travailleuses et les travailleurs du sexe et leurs contacts personnels et professionnels sont encore plus obligés de s'isoler en se tenant à l'écart des forces de l'ordre. Cela rend inutiles les efforts visant à connaître et aider les véritables victimes de la traite.

Les outils de détection de la traite de personnes utilisés par la police, les fournisseurs de services sociaux et de santé et les fournisseurs de services à la clientèle confondent les signes de la traite et les signes de stigmatisation, le statut d'immigration précaire et « illégalisé » avec la crainte d'arrestation, de détention et d'expulsion parce que le travail du sexe se déroule dans un contexte criminalisé, de sorte que les travailleuses et travailleurs qui n'ont pas de résidence permanente peuvent être expulsés pour implication dans le travail du sexe, même en l'absence d'accusations criminelles. Cela conduit les

travailleuses et les travailleurs du sexe à s'isoler et à se priver d'importants services pour éviter les questions invasives et les divulgations qui risquent de leur nuire. Le fait que les forces de l'ordre et les services sociaux se focalisent sur les travailleuses et les travailleurs du sexe sans tenir compte des circonstances dilue les ressources et les détourne des victimes réelles de la traite de personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du commerce du sexe.

Outre le fait problématique que le travail du sexe soit perçu comme une forme de traite de personnes quelles que soient les circonstances, il existe, parallèlement, une perception qui confond toute exploitation du travail dans le commerce du sexe avec la traite. Les travailleurs de nombreuses industries peuvent connaître de mauvaises conditions de travail, en particulier dans les emplois précaires ou certaines industries informelles (p. ex. l'agriculture, l'hôtellerie, l'habillement, le travail du sexe, la construction). Les conditions de travail abusives et la violence sont des réalités auxquelles les travailleuses et les travailleurs du sexe en général doivent parfois faire face dans un contexte de pauvreté, de racisme, de statut d'immigration précaire, de colonisation et de nombreux autres facteurs qui mènent à l'incapacité de gagner légalement un revenu adéquat.

Le fait de ne pas reconnaître le travail du sexe comme une forme de travail ou de source de revenus empêche l'application des normes d'emploi, de la santé et sécurité au travail et des lois sur les droits de la personne aux entreprises liées au travail du sexe. Dans de nombreux contextes, ces dernières seraient des mesures contre l'exploitation plus efficaces et plus appropriées que la loi sur la traite des personnes, un instrument brutal et souvent préjudiciable.

3) Les interdictions en matière de travail du sexe dans un contexte pénal et d'immigration, dans le cadre tant du commerce du sexe que de l'application de la loi, constituent des obstacles aux initiatives de lutte contre la traite de personnes.

Les lois criminelles ou pénales contre le proxénétisme et le profit matériel tiré du travail du sexe d'autrui constituent de sérieux obstacles à la prévention de la traite, parce que les personnes qui travaillent avec des travailleuses et des travailleurs du sexe sont bien placées pour détecter et signaler les activités de traite, mais sont dissuadées de le faire par crainte de poursuites ou d'expulsion. Les organismes d'application de la loi n'ont pas de relations productives avec les employeurs du travail du sexe parce que ces derniers se tiennent loin de la police.

Le modèle d'élimination de la demande et la criminalisation de l'achat de services sexuels qui en découle ont eu un impact tout aussi néfaste sur la prévention de la traite de personnes. Avant la LPCPVE, les clients étaient l'une des meilleures sources d'information sur la violence faite aux travailleuses et aux travailleurs du sexe. Contrairement à d'autres industries où les victimes de la traite peuvent être maintenues dans un isolement total, le travail du sexe, de par sa nature, exige un contact privé avec des clients en dehors du cercle immédiat du trafiquant. Mais les clients ne se manifestent plus par crainte d'accusations et de poursuites criminelles. La criminalisation de l'achat de services sexuels a coûté à la société et aux victimes de la traite de personnes un important outil de lutte contre la traite.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) interdit à tout résident temporaire et à tout étranger, y compris ceux qui ont un permis de travail valide, de travailler dans une « entreprise liée au commerce du sexe ». Cela s'applique tant aux personnes qui travaillent pour un

employeur qu'à celles qui travaillent à leur compte. Les migrants qui travaillent pour des entreprises liées au commerce du sexe enfreignent automatiquement leurs conditions d'immigration, ce qui constitue un motif d'expulsion. La crainte qui s'ensuit de détention, d'arrestation et d'expulsion dissuade les travailleuses et les travailleurs du sexe de demander de l'aide lorsqu'eux-mêmes ou un collègue sont victimes de la traite. Ceux qui emploient des travailleuses et des travailleurs du sexe migrants font aussi l'objet d'un surcroît de surveillance et de profilage racial, ce qui a de nombreux effets négatifs sur les conditions de travail et les mesures de sécurité.

Les interdictions du RIPR contre le travail du sexe des migrants sont un exemple d'une initiative de lutte contre la traite qui a entraîné une augmentation des niveaux d'application de la loi sur le plan fédéral, provincial et municipal, des taux accrus d'arrestations, de détention et d'expulsions de travailleuses et de travailleurs du sexe migrants, et, en conséquence, ont eu des effets dévastateurs sur leur sécurité, leurs conditions de travail et leur capacité de protéger leurs droits en tant que personnes et de résister à des conditions qui favorisent la vulnérabilité à l'exploitation.

4) L'application des lois et des initiatives sociales contre la traite fait du tort aux travailleuses et aux travailleurs du sexe, en particulier les migrants, les Autochtones et les jeunes.

L'Alliance ne s'oppose pas à la définition actuelle de la traite des personnes dans le *Code criminel*. Cependant, nous nous opposons au projet de loi C-452, *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, qui réduit les exigences en matière de preuve de traite de personnes. Selon ce projet de loi, la preuve qu'une personne vit avec une autre qui est « exploitée » ou est habituellement en sa compagnie prouve – à défaut de preuve contraire – qu'elle exerce la traite de personnes au détriment de la personne exploitée. Comme cela s'est produit avec la LPCPVE et l'amalgame de toutes les formes de travail du sexe avec la traite de personnes, cela éloignera davantage les travailleuses et les travailleurs du sexe de la police et des services sociaux parce qu'ils craindront d'incriminer leurs collègues et leurs proches en tant que trafiquants. Les données démontrent que lorsque les travailleuses et les travailleurs du sexe tentent d'éviter des lois qu'ils considèrent comme préjudiciables, ils travaillent dans un plus grand isolement, ce qui crée des conditions propices à une exploitation et à des risques accrus.

Nous constatons que le Comité a entendu des témoins recommander que « l'abus d'une situation de vulnérabilité » soit ajouté à la définition de la traite des personnes dans le *Code criminel*, conformément à la définition du Protocole de Palerme. Étant donné l'impact néfaste des initiatives de lutte contre la traite de personnes sur les travailleuses et les travailleurs du sexe, ainsi que l'amalgame actuel du travail du sexe et de la traite de personnes, nous sommes fermement opposés à cette possibilité. Tant que la LPCPVE sera en vigueur avec son idéologie sous-jacente qui assimile de facto le travail du sexe à la vulnérabilité et aux abus, les travailleuses et les travailleurs du sexe deviendront des cibles d'autant plus grandes d'application oppressive de la loi à cause des changements suggérés.

Même si nous ne sommes pas opposés à la définition actuelle de la traite des personnes, nous sommes profondément préoccupés par l'application préjudiciable de la loi et les initiatives de lutte contre la traite de personnes qui lui sont associées.

Partout au Canada, les forces de l'ordre participent régulièrement à des actions à la fois massives et

indifférenciées pour repérer des victimes de la traite dans l'industrie du sexe. Les forces de l'ordre ciblent aussi les travailleuses et les travailleurs du sexe dans les espaces publics en se faisant passer pour des clients. Des forces de l'ordre prétendent lutter contre la traite de personnes en recherchant ses victimes, mais leurs efforts sont fondés sur des interprétations non documentées, stéréotypées et racistes de l'industrie du sexe.

Ces efforts continuent de miner la confiance et d'accroître la suspicion entre les travailleuses et travailleurs du sexe et les forces de l'ordre. Mais surtout, la lutte contre la violence et l'exploitation, lorsqu'elles se produisent, ne se fait pas par des stratégies de lutte contre la traite des personnes.

Alors que les travailleuses et les travailleurs du sexe sont tous affectés négativement par les stratégies de lutte contre la traite de personnes, les femmes autochtones, les travailleuses et travailleurs migrants et les jeunes sont ciblés et touchés de façon disproportionnée.

Les travailleuses et travailleurs du sexe autochtones

Les Autochtones qui vendent des services sexuels ou en font le commerce le font pour un grand nombre de raisons et de motivations. Les femmes et les personnes bispirituelles autochtones de l'industrie du sexe exercent leur libre arbitre et leur autodétermination, et, comme les autres travailleuses et travailleurs du sexe, prennent des décisions dans divers contextes, notamment la pauvreté, l'itinérance et la discrimination, en plus de l'historique colonialisme institutionnalisé. Alors que de nombreuses femmes et personnes bispirituelles autochtones vendent des services sexuels supposément dans un contexte de traite, certaines vendent ces services comme moyen de générer des revenus afin de répondre à un grand nombre de besoins et d'aspirations, par exemple le soutien familial et la lutte contre la pauvreté. Dans certains cas, les personnes autochtones font partie de l'« économie de la rue » et des communautés qui occupent un espace public, et ce travail est la seule source de revenus à laquelle elles ont accès.

Limiter au cadre du discours sur la traite et l'exploitation l'ensemble des réalités des femmes et des personnes bispirituelles autochtones qui pratiquent le commerce du sexe empêche de reconnaître et de comprendre les nombreuses façons dont ces personnes exercent leur libre arbitre et leur autodétermination et prennent leurs décisions. Cela occulte aussi la façon dont un État colonial reproduit la violence, les traumatismes historiques et transgénérationnels, les injustices et autres préjugés contre les personnes autochtones, comme le déplacement, l'itinérance, la pauvreté, le racisme, l'inégalité et les obstacles à l'accès aux services, au soutien et aux ressources. Cette vision restreinte ignore l'autodétermination des personnes qui cherchent à survivre et à s'épanouir dans un contexte de pauvreté, de discrimination, de violence ciblée, de profilage racial et social et de surveillance policière constante.

L'hypothèse selon laquelle toutes les femmes et les personnes bispirituelles autochtones qui vendent des services sexuels ou en font le commerce sont des victimes de la traite déforme leur réalité et la simplifie à l'excès. C'est une occasion manquée d'explorer les répercussions de facteurs comme la pauvreté dans les communautés urbaines et rurales sur la vie des femmes, des filles et des personnes bispirituelles autochtones, et comment la vente de services sexuels ou le commerce du sexe peuvent être une voie qui représente le libre arbitre et l'autonomie.

Le fait de se concentrer uniquement sur la traite des personnes et d'imposer ce cadre aux femmes autochtones a profondément influencé les initiatives des gouvernements et des organisations sans but lucratif qui tentent de lutter contre la violence faite aux personnes autochtones, et a favorisé les stratégies de lutte contre la violence fondées sur des stratégies de lutte contre la traite. Il en résulte une priorisation et un financement de stratégies d'application de la loi qui augmentent les interventions policières excessives dans les communautés autochtones, au lieu qu'on investisse dans des programmes menés par des pairs permettant aux personnes autochtones qui vendent des services sexuels ou en font le commerce d'échanger des connaissances et de se soutenir entre elles.

Les femmes, les filles et les personnes bispirituelles autochtones subissent plusieurs types de violence. Cette violence ciblée et systémique doit être comprise dans le contexte du colonialisme. Les femmes et les personnes bispirituelles autochtones sont la cible de violence parce que les prédateurs savent que la police est moins encline à enquêter sur leur disparition, et aussi parce qu'ils savent que les femmes autochtones évitent constamment la police par crainte d'être détectées et appréhendées. Tant les femmes que les communautés autochtones font l'objet d'interventions policières excessives et sont insuffisamment protégées.

Les communautés autochtones ont un accès limité, sinon nul, à la justice et ont très peu de recours pour s'opposer à la violence qu'elles subissent. Les interventions pour lutter contre cette violence doivent tenir compte du fait que les stratégies qui s'appuient sur le système pénal isolent souvent les communautés autochtones et les marginalisent davantage. Ces stratégies consistent souvent en un profilage racial et social de membres des communautés autochtones qui utilise le droit criminel ou pénal et les accusations de traite contre ces personnes. Ces accusations résultent souvent de la criminalisation des relations et d'interventions policières excessives, et conduisent à des incarcérations disproportionnées de membres des communautés autochtones.

Les personnes autochtones qui vendent des services sexuels ou en font le commerce font l'objet d'une surveillance excessive des forces de l'ordre parce qu'elles occupent un espace public. De plus, les interventions policières sont exagérément assimilées à la protection dans le contexte de la traite de personnes et du travail du sexe. Cette présence policière constante se traduit par le profilage social et racial ainsi que par des violations des droits des Autochtones en tant que personnes dans l'espace public. Les rencontres que les personnes autochtones sont forcées d'avoir avec la police sont grandement exagérées et ont des effets préjudiciables sur les droits des Autochtones en tant que personnes. La réduction de cet antagonisme commence par l'élimination des outils qui permettent aux forces de l'ordre de faire des interventions excessives, notamment les lois pénales et les règlements municipaux. Les lois renforcent l'hostilité de la police à l'égard des communautés autochtones, ce qui creuse le fossé entre ces communautés d'une part, la société et la police d'autre part, et fait des femmes et des personnes bispirituelles autochtones des cibles de la violence de la part des prédateurs qui savent qu'il est peu probable qu'elles les dénonceront à la police. Les taux de violence augmentent lorsque les femmes autochtones ne sont pas en mesure de signaler les agressions ou qu'elles n'ont accès ni à la sécurité ni à la protection d'institutions et de la communauté. Il est bien connu qu'à défaut de signalements, la violence contre les femmes et les personnes bispirituelles autochtones est encouragée.

Les conséquences de la criminalisation et de la surveillance policière excessive sont pires que celles de l'absence de signalement, de la surveillance exagérée et des arrestations et incarcérations disproportionnées des femmes et des personnes bispirituelles autochtones. Les interventions policières excessives causent les déplacements et l'isolement des travailleuses et des travailleurs du sexe autochtones, ce qui les rend vulnérables à la violence et conduit à la dégradation des conditions de santé, à la maltraitance et à l'extrême pauvreté. Elles exacerbent également les obstacles déjà importants aux mesures de soutien et de protection, et, encore une fois, rendent l'accès à la protection policière et aux systèmes juridiques encore plus difficile pour les Autochtones qui vendent des services sexuels ou en font le commerce.

La crise actuelle des femmes autochtones disparues et assassinées est exacerbée par les relations conflictuelles avec la police, le gouvernement et les organismes de services sociaux. Le rôle de la criminalisation – et la façon dont les réglementations pénales et municipales sont utilisées pour cibler racialement et socialement les femmes et les personnes bispirituelles autochtones – doit être pris en compte pour comprendre, afin d'intervenir, les raisons pour lesquelles les femmes, les filles et les personnes bispirituelles autochtones disparaissent et sont assassinées.

Les travailleuses et travailleurs du sexe migrants

Les réalités des travailleuses et des travailleurs du sexe migrants sont à la fois uniques et diverses. Les travailleuses et les travailleurs du sexe migrants font ce travail pour différentes raisons, comme générer un revenu pour leur subsistance et celle de leur famille, et se procurer ce qu'ils désirent ou ce dont ils ont besoin. Ils peuvent aussi vivre des luttes multiples et mixtes liées notamment à la langue, aux systèmes juridiques, au statut d'immigration, à la situation financière, à la santé, à la sécurité, au racisme et au profilage racial, au sexisme, aux conditions d'emploi et familiales, etc.

Les travailleuses et les travailleurs du sexe migrants sont souvent la cible de politiques et de pratiques sur la lutte contre la traite de personnes. Les travailleuses et les travailleurs du sexe migrants, en particulier asiatiques, sont considérés au départ comme des victimes de la traite de personnes sans libre arbitre ni capacité de prendre les décisions nécessaires à leur subsistance. Cela reproduit le stéréotype raciste et sexiste selon lequel les femmes asiatiques sont ignorantes, passives, impuissantes et totalement dépourvues de libre arbitre et d'autodétermination.

Les vues racistes et oppressives sous-jacentes aux initiatives et aux politiques actuelles sur la lutte contre la traite de personnes fonctionnent comme des outils de profilage racial utilisés pour détenir et exclure les migrants de même que les communautés et les individus racialisés. Les communautés racialisées sont stigmatisées par les forces de l'ordre et les décideurs, et présentées à tort comme des « réseaux du crime organisé ».

Les initiatives et les politiques sur la lutte contre la traite de personnes qui amalgament l'exploitation et la traite avec le travail du sexe favorisent les contacts entre les travailleuses et travailleurs du sexe migrants et les forces de l'ordre, ce qui entraîne souvent de graves conséquences négatives pour les travailleuses et les travailleurs du sexe qui évitent les forces de l'ordre en raison de leur statut d'immigration précaire et de nombreux conflits avec nombre de lois pénales et de règlements municipaux relatifs au travail du sexe.

Les initiatives contre la traite de personnes ont de plus en plus donné lieu à des interventions et à des descentes sur les lieux de travail des travailleuses et des travailleurs du sexe. Même si les forces de l'ordre affirment que ces initiatives ont pour but de cibler des clients et des tiers, elles aboutissent souvent à la détention, à l'arrestation et à l'expulsion de travailleuses et de travailleurs du sexe migrants.

La menace de détention et d'expulsion pousse les travailleuses et les travailleurs du sexe dans des conditions de travail précaires, accroît leur vulnérabilité à l'exploitation et à la violence, et les dissuade de chercher du soutien, notamment la protection de l'État, s'ils sont victimes d'exploitation ou de violence.

Les initiatives de lutte contre la traite de personnes, en plus de l'interdiction du travail du sexe et de la présence, de la surveillance et des interrogatoires constants des forces de l'ordre (dont la police, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les inspecteurs municipaux), dissuadent les travailleuses et les travailleurs du sexe de signaler des conditions de travail abusives ou de la violence par crainte de répercussions pour eux-mêmes ou pour leurs collègues, leurs amis ou les membres de leur famille. Cela crée également des obstacles à la mise en œuvre de pratiques de santé et de sécurité au travail qui protègent les droits des travailleuses et des travailleurs du sexe migrants et favorisent leur sécurité personnelle. Il s'ensuit que les travailleuses et les travailleurs du sexe migrants, y compris ceux qui peuvent être victimes de maltraitance, sont encore plus marginalisés et isolés. Les personnes mêmes qui ont le plus besoin de protection se voient refuser l'accès au système de droit pénal.

Lorsque l'ASFC ou la police ciblent ce qu'ils appellent la traite de personnes et l'exploitation sexuelle, les personnes les plus souvent lésées sont les travailleuses et les travailleurs du sexe. L'ASFC et la police ciblent régulièrement les travailleuses et les travailleurs du sexe migrants afin de les « protéger », ce qui se traduit souvent par le renvoi ou la détention. Les travailleuses et les travailleurs du sexe migrants nous disent que lorsqu'ils sont interrogés par les forces de l'ordre, ils ont deux options : soit dénoncer leur travail, dire qu'ils sont victimes et *peut-être éviter* la détention et l'expulsion, soit admettre qu'ils prennent des décisions de manière autonome et travaillent pour leur subsistance, auquel cas ils *sont condamnés* à une amende, détenus ou expulsés. La police et l'ASFC ont effectué périodiquement des enquêtes et des descentes dans le cadre de la lutte contre la traite de personnes même en l'absence de preuves de traite, d'exploitation ou de coercition.

Jeunes qui vendent des services sexuels ou en font le commerce

Le dialogue sur l'implication des jeunes dans la vente de services sexuels ou le commerce du sexe suscite de vives réactions et il est difficile de trouver un accord sur les meilleures interventions stratégiques. Malgré cela, toute implication de toute personne de moins de 18 ans dans l'industrie du sexe est considérée comme traite de personnes. Il faut toujours tenir compte de l'intérêt supérieur des jeunes lorsqu'on aborde la question de l'exploitation des jeunes, y compris la traite de personnes, ce qui implique un examen attentif des façons dont les forces de l'ordre les isolent et les marginalisent.

Les mesures actuelles de lutte contre la traite conçues pour protéger les jeunes qui vendent des services sexuels ou en font le commerce causent les mêmes préjudices à ces jeunes qu'aux travailleuses et travailleurs du sexe de plus de 18 ans. Comme pour les adultes, les initiatives de lutte contre la traite de

personnes favorisent l'exploitation en éloignant les jeunes et leurs collaborateurs de la police, des services sociaux et d'autres services de soutien.

Des accusations de traite de personnes sont aussi portées contre les jeunes eux-mêmes. Les jeunes qui ont fui leur famille, des foyers de groupe et d'autres institutions cherchent souvent à créer des communautés de soutien et de survie. Les membres de ces communautés peuvent être faussement ciblés comme trafiquants. Ces accusations résultent souvent de la criminalisation des relations et d'interventions policières excessives, et conduisent à des incarcérations disproportionnées de jeunes racialisés, souvent des Noirs.

Pour vraiment répondre aux réalités vécues et aux défis auxquels sont confrontés les jeunes, les politiques au sujet des jeunes qui vendent des services sexuels ou en font le commerce doivent intégrer une approche plus nuancée et fondée sur la complexité des droits plutôt que sur la peur et la stigmatisation. Cela comprend l'examen et la restructuration des services de protection de l'enfance et de la jeunesse (y compris les foyers de groupe et les foyers d'accueil), les initiatives de soins de protection et les mesures de soutien pour les jeunes de la rue.

Recommandations pour une approche de la prévention de la traite de personnes basée sur les droits de la personne

1. Fournir des ressources et du soutien aux travailleuses et aux travailleurs du sexe ainsi qu'aux organismes de défense de leurs droits pour lutter contre les violations des droits de la personne.

Les travailleuses et les travailleurs du sexe sont constamment en contact avec des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe et sont les mieux placés pour appuyer leurs collègues qui subissent des violations des droits de la personne, dont l'exploitation et la traite. En raison d'une profonde stigmatisation, en plus de la peur des forces de l'ordre, de la discrimination, de la violence et de l'exclusion, les travailleuses et les travailleurs du sexe sont plus susceptibles de se tourner vers leurs collègues et les regroupements qui les représentent pour obtenir de l'aide.

Les organismes de défense des droits de la personne dirigés par des travailleuses et des travailleurs du sexe comprennent comment les injustices systémiques empêchent ces travailleuses et travailleurs du sexe d'avoir accès au soutien requis pour résister aux conditions qui augmentent notre vulnérabilité à la violence et à l'exploitation, et nous savons ce que nous avons besoin de faire pour combattre ces injustices.

Les organismes dirigés par des travailleuses et travailleurs du sexe savent comment fournir directement des services sécuritaires, pertinents et accessibles à leurs collègues. Ils possèdent les connaissances et l'expérience requises pour déterminer au mieux de *quels* services ces travailleuses et travailleurs ont besoin, et *comment* ces services doivent être mis en œuvre.

2. Investir dans des initiatives communautaires non directives, non orientées vers la « sortie du métier » et fondées sur une approche des droits de la personne et non sur la moralité, qui

s'attaquent aux problèmes structurels liés à la pauvreté, à l'itinérance et à l'éducation. Ces initiatives doivent être menées par des personnes de la communauté, pour des personnes de la communauté.

Comme expliqué plus haut, les initiatives menées par la communauté sont les mieux informées pour fournir un soutien concret et pertinent à ses membres qui sont victimes de violence et d'exploitation ou qui leur sont vulnérables. Ce soutien doit inclure les mesures suivantes :

- Investir dans des initiatives communautaires autochtones, des initiatives communautaires de travailleuses et travailleurs du sexe migrants et des initiatives axées sur les jeunes, qui visent à lutter contre l'itinérance et la pauvreté, et à fournir des services dirigés par des travailleuses et des travailleurs du sexe;
- Mettre en œuvre des approches de réduction des méfaits qui obligent les autorités à utiliser l'approche la moins intrusive envers les communautés en mettant l'accent sur la préservation de leur communauté et la défense de ses droits;
- Reconnaître que l'arrestation, la détention et la réadaptation non volontaire sont souvent vécues comme hostiles et traumatisantes;
- Reconnaître que le retour des jeunes dans leur famille d'origine n'est pas toujours dans leur intérêt, en particulier pour ceux qui y ont été victimes de maltraitance ou de violence familiale; il faut envisager d'autres solutions dans ces situations;
- Mettre en œuvre des approches sensibles aux réalités et aux besoins des jeunes Autochtones;
- Mettre en œuvre des mesures et des services qui appuient et autonomisent les jeunes;
- Donner une formation adéquate aux policiers, aux procureurs et à d'autres agents d'exécution de la loi sur les différences entre le travail du sexe et la traite de personnes;
- Réexaminer et remanier les « trousseaux d'outils » de « reconnaissance de victimes de la traite », et créer des lignes directrices de soutien en consultation avec les collectivités.

3. Supprimer les lois qui créent des relations d'hostilité entre les travailleuses et les travailleurs du sexe en tant que communauté ou individus et les forces de l'ordre, ou qui obligent, sinon encouragent, les forces de l'ordre à surveiller les travailleuses et les travailleurs du sexe ainsi que leurs lieux de travail. Notamment :

- Décriminaliser le travail du sexe en supprimant toutes les dispositions de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* sur cette question de même que les alinéas 213(1)a) et b);
- Supprimer la réglementation spécifique à l'immigration et les conditions de permis de travail qui interdisent aux migrants de travailler dans l'industrie du sexe;

- Exhorter le gouvernement à mettre fin aux descentes, aux détentions et aux expulsions des travailleuses et des travailleurs du sexe;
- S'assurer que l'ASFC ne participe jamais à des enquêtes sur la lutte contre la traite de personnes;
- Rejeter les amendements au projet de loi C-452 (devenu le projet de loi C-38), qui font partie du libellé du projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*.

Fondée en 2012, l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe se compose de groupes et d'individus alliés pour la défense des droits des travailleuses et des travailleurs du sexe dans des villes de partout au Canada : Calgary, Edmonton, Hamilton, London, Longueuil, Montréal, Kingston, Québec, Sault Ste. Marie, St. John's, Toronto, Vancouver, Victoria et Winnipeg. Les membres unissent leurs forces pour la réforme des lois sur le travail du sexe, des droits des travailleuses et des travailleurs du sexe, et pour le bien-être de leur communauté.

Les organismes membres sont les suivants : Angel's Angels (Hamilton); Action Santé Travesties et Transexuel(le)s du Québec (ASTTeQ) (Montréal); BC Coalition of Experiential Communities (Vancouver); Butterfly Asian and Migrant Sex Workers Network (Toronto); Réseau juridique canadien VIH/sida (Toronto); Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence (SWUAV) (Vancouver); Émissaire (Longueuil); FIRST (Vancouver); Maggie's Toronto Sex Workers Action Project (Toronto); Maggie's Indigenous Sex Workers Drum Group (Toronto); Migrant Sex Workers Project (Toronto); Peers (Victoria); Projet LUNE (Québec); Prostitutes Involved, Empowered, Cogent Edmonton (PIECE) (Edmonton); PACE (Providing Alternatives Counselling and Education) Society (Vancouver); Rézo, projet travailleurs du sexe (Montréal); Safe Space London (London); Safe Harbour Outreach Project (S.H.O.P.) (St. John's); Sex Professionals of Canada (SPOC); Sex Workers Advisory Network of Sudbury (SWANS) (Sudbury); Stella, l'amie de Maimie (Montréal); Stop the Arrests! (Sault Ste. Marie); Strut! (Toronto); Supporting Women's Alternatives Network (SWAN)(Vancouver); HIV Community Link Shift Program (Calgary); West Coast Cooperative of Sex Industry Professionals (WCCSIP) (Vancouver); Sex Workers of Winnipeg Action Coalition (Winnipeg).